



RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
195-2012

Résolution #2024-03-R087

Adoption du règlement numéro 307-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU D'ADOPTER le règlement numéro 307-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2024, modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d'Harrington a adopté un règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liés aux activités para-industrielles et qu'il est entré en vigueur le 14 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par le règlement 68-20-18 et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONDISÉRANT QUE le présent projet de règlement ne contient pas d'article susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives », à l'article 1.3.3 « Terminologie »,** par l'ajout de la définition « Activités artisanales et semi-artisanales », à insérer en ordre alphabétique, et qui se lira comme suit :

« 1.3.3 Terminologie

ACTIVITÉS ARTISANALES ET SEMI-ARTISANALES

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

À titre d'exemple, les ateliers d'artistes et d'artisans, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition. »

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par l'ajout de la définition « Commerces para-industriel » à insérer par ordre alphabétique, et qui se lira comme suit :

« 1.3.3 Terminologie

COMMERCES PARA-INDUSTRIELS

Commerces qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc. et ou des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex. : commerce de gros, entreprises de construction, ateliers de réparations, etc.). »

ARTICLE 4

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par l'ajout de la définition « Fermette » à insérer en ordre alphabétique, et qui se lira comme suit :

« 1.3.3 Terminologie

FERMETTE

Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments accessoires pour la garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice. Est aussi considéré comme un usage de fermette, la garde de poule pondeuses.

»

ARTICLE 5

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par le remplacement de la définition « Habitation », et qui se lira comme suit :

« 1.3.3 Terminologie

HABITATION

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet).»

ARTICLE 7

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par le remplacement de la définition « Industrie artisanale et semi-artisanale » qui se lira de la façon suivante:

« 1.3.3 Terminologie

INDUSTRIE ARTISANALE ET SEMI-ARTISANALE

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées. »

ARTICLE 8

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par le remplacement de la définition « Projet intégré », et qui se lira comme suit :

« 1.3.3 Terminologie

PROJET INTÉGRÉ

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique ».

ARTICLE 9

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3, « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par l'abrogation de la définition « Rue existante ».

ARTICLE 10

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par l'ajout de la définition « Rue » à insérer en ordre alphabétique, et qui se lira comme suit :

« 1.3.3 Terminologie

RUE

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent ».

ARTICLE 11

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 6.1 « Dispositions générales »**, à l'**article 6.1.1 « Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation »**, par l'ajout d'un 3^e alinéa à la suite du 7^e paragraphe « Une ferme », qui se lira de la façon suivante:

« 6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est requis pour les usages accessoires en zone agricole et agroforestière dans le cas suivant :

1. Activités artisanales et semi-artisanales reliés au secteur agroalimentaire

ARTICLE 12

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 6.2 « Présentation d'une demande de certificat d'occupation »**, par la modification de la numérotation de **l'article 6.2.3 « Documents requis pour une occupation ne nécessitant pas de travaux »** qui se lira de la façon suivante:

« 6.2.4 : Documents requis pour une occupation ne nécessitant pas de travaux ».

ARTICLE 13

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 6.2 « Présentation d'une demande de certificat d'occupation »**, par l'ajout de **l'article 6.2.3 « Documents requis pour les activités artisanales et semi-artisanales reliés au secteur agroalimentaire »** qui se lira de la façon suivante:

« 6.2.3 : Documents requis pour les activités artisanales et semi-artisanales reliés au secteur agroalimentaire

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'occupation visant les activités artisanales et semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire :

1. Une autorisation de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
2. Le nombre d'employés ».

ARTICLE 14

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 7.2 « Tarification »**, à **l'article 7.2.1 « Tarification »**, au **tableau E. Certificat d'occupation**, par l'ajout d'une 9^e ligne à la suite de la ligne 8. Usage accessoire à l'habitation – ferme, qui se lira de la façon suivante:

«

E. Certificat d'occupation :	Tarif :
9. Usage accessoire en zone agricole ou agroforestière -activités artisanales et semi-artisanales reliés au secteur agroalimentaire	20\$

»

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

 Gabrielle Parr
 Mairesse

 Steve Deschênes
 Directeur général

Avis de motion :	12-02-2024
Adoption du projet de règlement :	12-02-2024
Assemblée publique de consultation:	29-02-2024
Adoption règlement	18-03-2024
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	17-05-2024
Réception du certificat conformité de la MRC :	09-07-2024
Avis public de promulgation	23-08-2024